



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de parc photovoltaïque de
JP Énergie Environnement sur la commune de Saint-
Didier-la-Forêt (03)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1335

Avis délibéré le 26 avril 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26 avril 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque de JP Énergie Environnement sur la commune de Saint-Didier-la-Forêt (03).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 9 mars 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 17 mars 2022. Les contributions ont été remises respectivement le 18 mars 2022 et le 25 avril 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet consiste en l'implantation de 44 ha de panneaux photovoltaïques clôturés sur des prairies agricoles fertiles comportant des zones humides longeant la forêt domaniale de Marcenat, située en Znieff 1, au sein de la commune de Saint-Didier-la-Forêt, dans le département de l'Allier, pour une puissance installée de 33,3 MWc. Le projet s'inscrit dans les priorités nationales de la politique énergétique (notamment la diversification du mix énergétique français avec comme objectif d'atteindre 40 % de production d'électricité d'origine renouvelable à l'horizon 2030).

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement d'énergie renouvelable et le changement climatique, les principaux enjeux du territoire et du projet sont:

- la biodiversité, le site comporte des habitats naturels notamment des zones humides et des espèces faunistiques inféodées à ces milieux et est inscrit dans la trame verte et bleue du territoire ;
- la consommation d'espace agricole, le site est couvert par la carte communale, en zone non constructible, sur un territoire rural naturel et agricole ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis les habitations et axes de circulations.

Ces enjeux sont exacerbés par la réalisation d'autres projets de même nature à proximité et dans l'ensemble du département.

L'étude d'impact, correctement illustrée et compréhensible pour un public non-averti, aborde les thématiques environnementales prévues par le code de l'environnement, sans toutefois les traiter suffisamment. Il est notamment nécessaire dès cette première autorisation d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque.

L'étude ne justifie pas le choix de ce site d'implantation sur des terres agricoles exploitées au regard de critères environnementaux ; aucun site alternatif sur le secteur ou à l'échelle de l'intercommunalité, pouvant prioritairement accueillir ces aménagements (friches industrielles, toitures de locaux commerciaux, industriels ou encore stationnements) n'est ni inventorié, ni étudié précisément. Le respect des prescriptions de la règle n°29 du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes, instaurant une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité, implique que le pétitionnaire justifie l'absence d'alternatives de moindre impact sur ces points.

Au regard des insuffisances soulevées en matière notamment d'état initial faune-flore et des zones humides (dont 8 ha seront potentiellement affectés) et encore d'analyse des impacts sur les milieux naturels et agricoles (et de définition des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation à mettre en œuvre, et des conditions à fixer en matière de conduite du troupeau d'ovins pour préserver la biodiversité à l'intérieur du parc), le projet est susceptible d'impacts potentiellement forts sur l'environnement (aucune compensation à l'atteinte aux zones humides n'est prévue à ce stade). Préalablement à toute enquête publique et toute autorisation, l'étude d'impact doit être complétée sur ces points : les mesures d'évitement et de réduction doivent être approfondies et des mesures de compensation, si nécessaire, sont à définir. De surcroît, telles que présentées, les atteintes à plusieurs espèces protégées nécessitent de solliciter une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, le projet ne pouvant a priori être réalisé sans en disposer.

De plus, le pétitionnaire doit détailler la méthodologie et les hypothèses utilisées dans l'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées par le projet. L'analyse des impacts cumulés avec les autres parcs photovoltaïques du secteur doit être présentée précisément. Enfin, le dispositif de suivi des mesures d'évitement et de réduction proposé, au regard du changement d'utilisation des sols et de la modification de l'état actuel de l'environnement doit être complété.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet ; périmètre de l'étude d'impact.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Zonages et biodiversité.....	8
2.1.2. Consommation de l'espace agricole.....	10
2.1.3. Paysage.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	12
2.3.1. Biodiversité.....	12
2.3.2. Consommation de l'espace naturel et agricole.....	14
2.3.3. Paysage.....	15
2.3.4. Changement climatique.....	15
2.3.5. Impacts cumulés.....	16
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet de parc photovoltaïque s'implante en plaine de la limagne bourbonnaise, entre Saint-Pourçain-sur-Sioule et Vichy, au lieu dit «les Beaux», sur la commune de Saint-Didier-la-Forêt dans l'Allier (03), qui compte 391 habitants (INSEE 2015), appartenant à la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne.

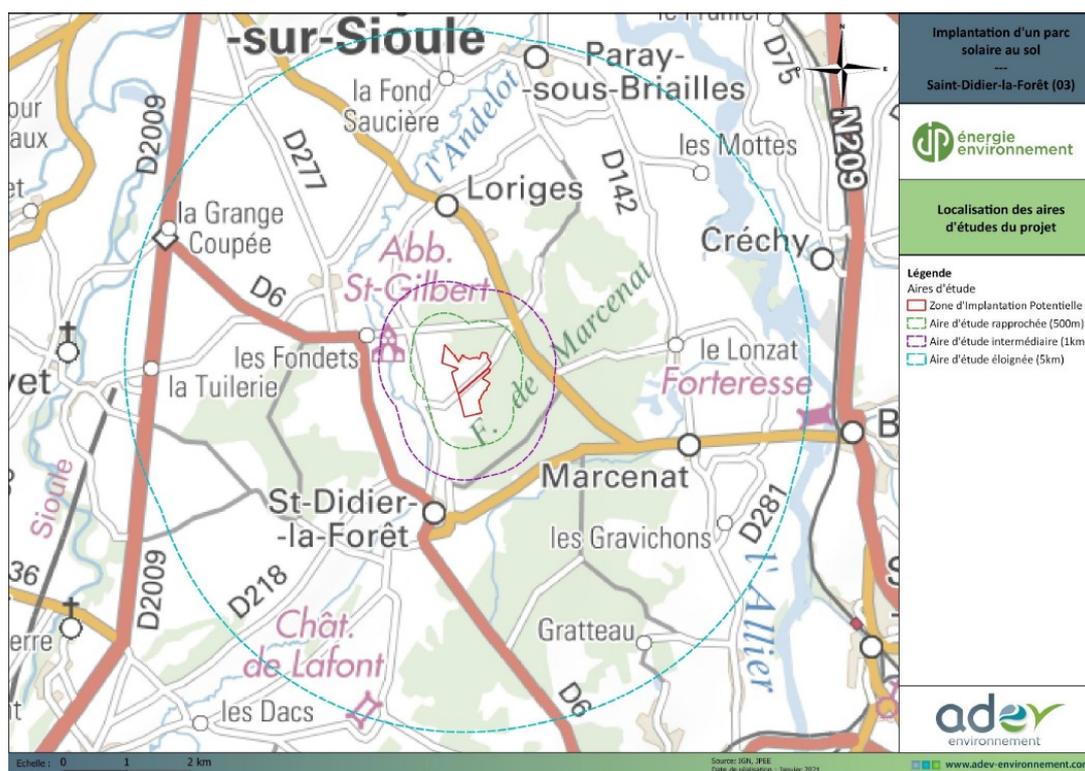


Figure 1: Localisation du site et des aires d'études (source : étude d'impact)

Le site d'implantation concerne des prairies permanentes, classées en zone non constructible (ZnC) par la carte communale¹ en vigueur, situé en frange de la forêt domaniale de Marcenat, à 2 km au nord du bourg de Saint-Didier-la-Forêt. En outre, des bâtiments agricoles sont situés au nord du site d'implantation et la construction de deux nouveaux bâtiments agricoles est prévue le long de la chaussée au sud-est du projet.

1 carte communale approuvée le 25 février 2011.

1.2. Présentation du projet ; périmètre de l'étude d'impact

Le projet de parc photovoltaïque au sol est porté par la société JP Énergie Environnement (Jpee), filiale à 100 % de la société NASS Expansion. L'installation s'étendra sur une superficie totale de 44,2 ha clôturée de 2 m de haut, visant une production annuelle de 33 000 MWh/an. La durée d'exploitation du parc est fixée à 30 ans.

L'installation comporte des panneaux inclinés entre 15 et 25° (allant de 0,8 à 3,3 m de haut), des rangées espacées de 3,5 m minimum et d'une puissance installée de 33,3 MWc. Les structures autoportantes sont fixes, en acier galvanisé, ancré dans les sols argilo-sableux par des pieux battus enfoncés (ou par des fondations type longrines) représentant 320 m².

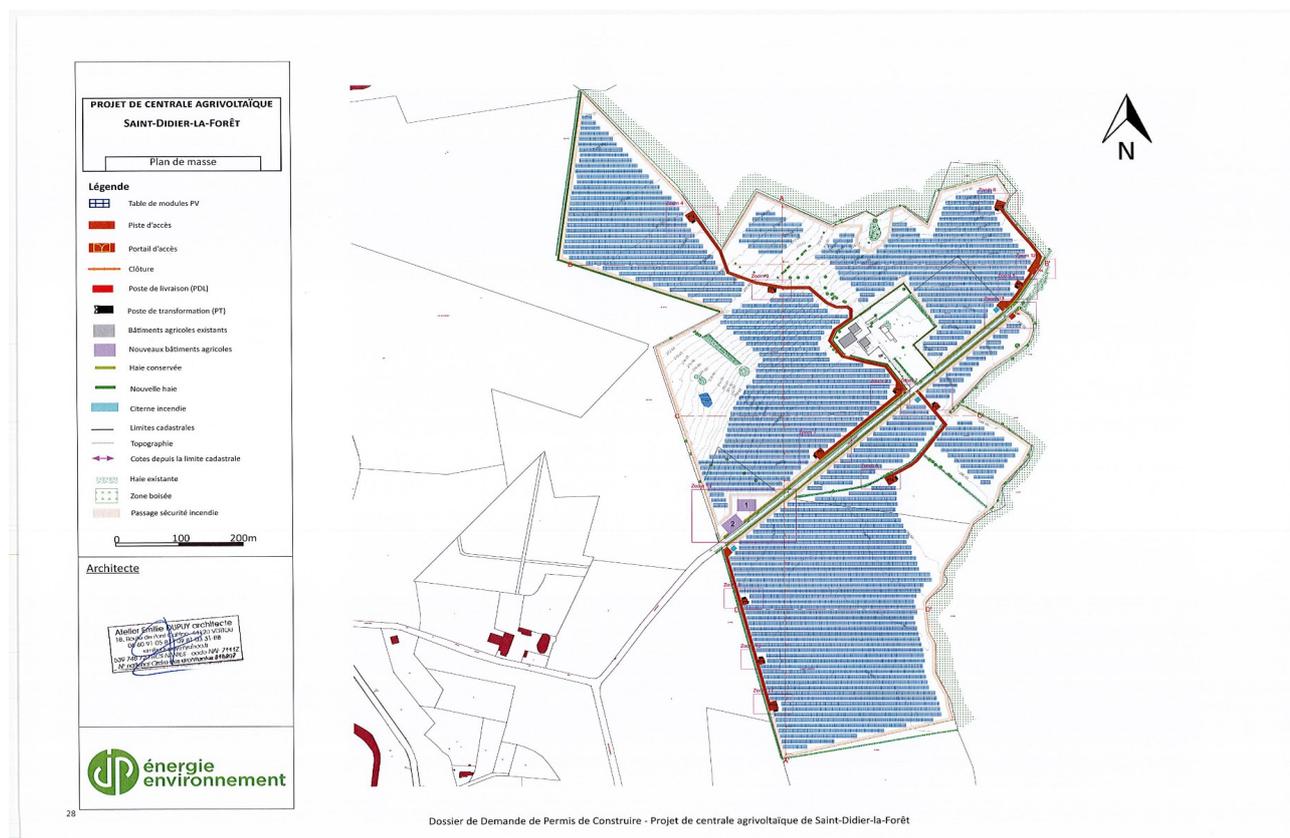


Figure 2: plan masse du projet (cf. dossier permis de construire)

Le parc comporte également 11 postes de transformation, trois postes de livraison, trois citernes représentant une superficie totale de 271,5 m² et des pistes² d'accès de 5 m de large. Le poste source³ se situe sur la commune de Bayet, situé à 8 km au nord du projet. Le projet de tracé du raccordement souterrain du parc à celui-ci, doit suivre le réseau viaire et traverser les cours d'eau par encorbellement sur les ponts existants. Le dossier n'indique pas si le poste source dispose d'une capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), approuvé le 14 février 2022, et s'il est compatible avec la puissance de raccordement nécessaire pour le projet. Si des travaux étaient nécessaires au niveau du poste source⁴, ils feraient partie du projet.

2 1 460 ml (7 300 m²) de pistes légères et 1 740 m² d'aire de déchargement (pistes lourdes).

3 Le raccordement fait partie intégrante du projet, au sens du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

4 Le S3REnR prévoit des travaux de renforcement sur ce poste pour accueillir de nouvelles productions.

Le pétitionnaire indique que le tracé du raccordement au réseau électrique national définitif du projet et le détail des travaux seront définis par le gestionnaire de réseau public d'électricité (ENEDIS) après obtention du permis de construire. Le raccordement en souterrain de la centrale au réseau électrique et ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie⁵. Aucune carte n'est fournie.

Faisant partie du projet, ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni et devrait l'être dès ce stade, d'autant plus qu'aucune autre autorisation ne pourrait s'avérer nécessaire à la réalisation du projet.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. L'Autorité environnementale a été saisie à l'occasion de la demande de permis de construire du projet, le dossier comportant bien une étude d'impact et une étude préalable agricole.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement d'énergie renouvelable et le changement climatique, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces faunistiques inféodées à ces milieux et étant inscrit dans la trame verte et bleue du territoire ;
- la consommation d'espace agricole, le site étant classé en zone non constructible par la carte communale sur un territoire rural naturel et agricole ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis les habitations et axes de circulations.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier traite les thématiques environnementales prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, étayées et classées par grands items comportant des tableaux de synthèses et illustrations. Une étude préalable agricole est jointe en annexe. Le dossier est correctement illustré et compréhensible pour un public non-averti. Un approfondissement et des analyses plus pertinentes sont nécessaires cependant.

5 Page 250 de l'étude d'impact

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le projet comprend quatre aires⁶ d'études : une ZIP⁷, une zone rapprochée (rayon de 500 m), une zone intermédiaire (rayon de 1 km) et une zone éloignée (rayon de 5 km).

2.1.1. Zonages et biodiversité

Le site d'implantation du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection du milieu naturel, il borde cependant la Znieff⁸ 1 (forêt de Marcenat et de Saint-Gilbert) et affleure à l'est la Znieff 1 (Etangs de Saint-Gilbert). Le projet est à 3 km environ à l'est du site Natura 2000 (Val d'Allier Bourbonnais). Ces secteurs naturels et forestiers comportent un nombre significatif de zones humides, d'étangs et cours d'eau. La ZIP se positionne dans un corridor en pas japonais, en milieu semi-ouvert agricole en interaction avec les milieux forestiers proches, dans un réservoir de biodiversité riche et en limite d'espaces perméables de relais surfaciques et linéaires de la trame verte et bleu (TVB) du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

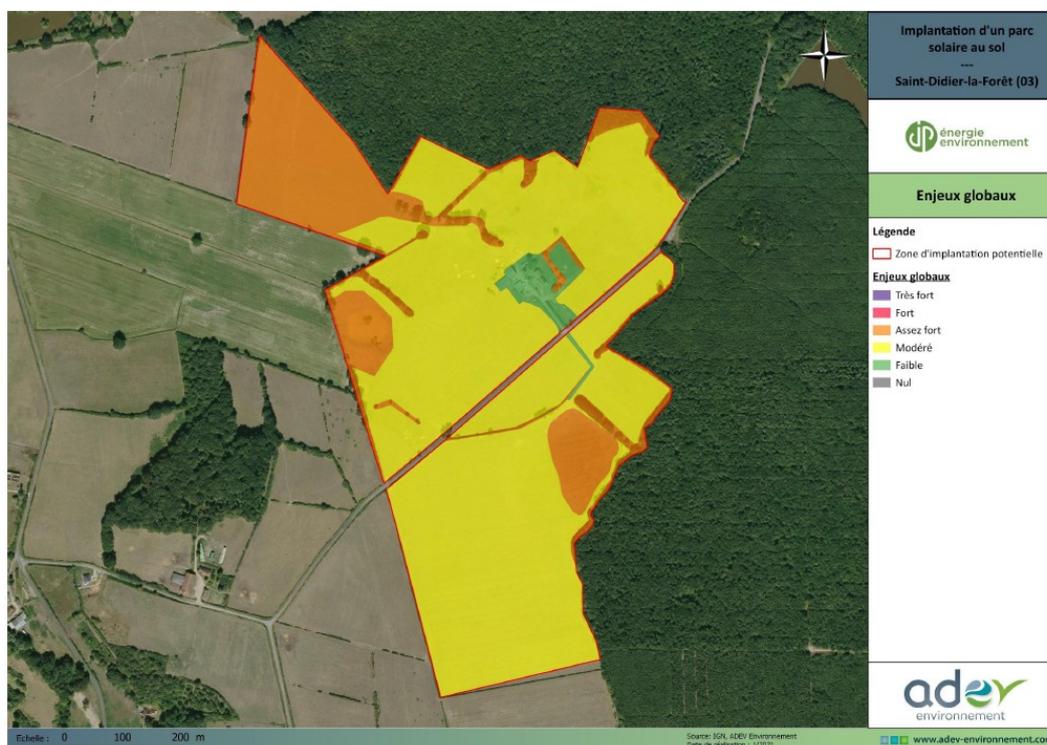


Figure 3: carte des enjeux écologiques (source étude d'impact page 105)

En matière d'habitat, le site inventorié est couvert par des habitats naturels qualifiés d'enjeux assez forts, globalement modérés et faibles, comportant principalement des prairies mésophiles, des zones humides et des étangs. Des haies arbustives, des bâtiments agricoles et chemins sont présents au sein du site d'implantation.

Le site comporte des prairies humides et des points d'eau représentant 3.19 % et 2.37 % de la ZIP, respectivement situés à l'est et au sud, qualifiés d'enjeu écologique assez fort. Ces milieux

6 Les périmètres des aires d'études sont cartographiés pages 22 et 23 de l'étude d'impact.

7 ZIP ; zone d'implantation potentielle.

8 Znieff (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique). Quatre autres Znieff 1 (Basse Sioule, Val d'Allier Vichy - Pont de Chazeuil, Etangs du Lonzat, Etang de Saint-Rémy) et une Znieff 2 (Lit majeur de l'Allier moyen) se trouvent à moins de 5 km du projet.

constituent une zone humide selon les critères du code de l'environnement⁹. Les relevés pédologiques¹⁰ effectués et l'inventaire départemental¹¹ sont cartographiés. Le dossier conclut que « la surface de zones humides sur la ZIP est de 80 001 m², soit environ 8 ha. Cette surface est composée de deux habitats caractéristiques de zones humides ainsi qu'une partie du pâturage, positif selon les critères pédologiques. L'enjeu concernant les zones humides présentes sur la zone d'étude est donc considéré comme assez fort ». Les fonctionnalités de ces zones humides ont été étudiées.

Concernant la flore, aucune espèce patrimoniale n'est recensée sur l'ensemble des taxons rencontrés au sein de la zone d'implantation potentielle. Parmi ces espèces, cinq sont représentatives¹² des zones humides. De plus, des espèces envahissantes comme l'Ambroisie et l'Arbre à papillon sont contactées.

S'agissant de la faune fréquentant le périmètre d'implantation du projet, elle a été inventoriée et consiste en particulier en:

- une avifaune variée, qualifiée d'enjeux assez forts. 36 des 54 espèces d'oiseaux identifiées sont protégées, dont 33 espèces patrimoniales contactées sont potentiellement nicheuses. Parmi ces espèces 5 sont vulnérables (Bruant jaune, Faucon hobereau, Gobemouche gris, Tarier des prés, Tourterelle des bois) et 8 sont quasi-menacées¹³. Toutes ces espèces, dont 6 sont d'intérêts communautaires (Alouette lulu, Bondrée apivore, Grande aigrette, Milan noir, Pic noir, Pie-grièche écorcheur) stationnent¹⁴ en pourtour de la ZIP, en lisière des bois, nichent dans les haies et se déplacent sur le site d'implantation, utilisant le site comme territoire de chasse ou zone de transit au regard des secteurs ouverts du site et des boisements alentours ;
- une population de chiroptères, repérés par un enregistreur, qualifiée d'enjeux assez forts, modérés et faibles sur le site. À tout le moins, cinq espèces, toutes protégées, ont été contactées sur la ZIP. Elles sont repérées au niveau des haies et lisières (la Barbastelle d'Europe, le Grand murin, la Noctule commune, la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler) notamment en zone de chasse ou voie de transit, mais aussi aux abords des zones humides et bâtiment agricoles ;
- 36 invertébrés sont avérés dans les alignements d'arbres du site (dont le Grand capricorne, le Lucane Cerf-volant d'intérêt communautaire), représentant un enjeu assez fort ;
- de l'herpétofaune (le Lézard des murailles est recensé mais le dossier indique qu'aucun amphibien n'est contacté) et des mammifères (chevreuils et renards) présentent des enjeux faibles sur le site d'implantation, en particulier dans les fourrés et le long des bois.

Les enjeux apparaissent sous évalués au regard des espèces contactées au sein de milieux naturels à préserver.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre finement l'analyse des enjeux attribués à l'avifaune et aux chiroptères, ainsi qu'aux amphibiens, ainsi qu'à leurs habitats, qui apparaissent sous-évalués, et en particulier les zones humides qui sont en outre en interaction avec les Znieff de type 1, comportant une diversité biologique très forte.

9 Loi du 26 juillet 2019, mentionnée en page 83 de l'étude d'impact.

10 Carte page 85 de l'étude d'impact

11 Carte page 84 de l'étude d'impact

12 Renoncule rampante, Jonc diffus, Oeil-de-perdrix, Saule cendré, Frêne élevé.

13 Alouette lulu, Chardonneret élégant, Coucou gris, Héron cendré, Hirondelle rustique, Linotte mélodieuse, Pipit farlouse, Traquet motteux.

14 Carte de localisation de l'avifaune en page 88 de l'étude d'impact.

2.1.2. Consommation de l'espace agricole

L'état initial décrit très succinctement l'usage et la qualité agronomique des terrains concernés.

À l'échelle du territoire communal, l'activité agricole dominante est l'élevage. La surface agricole utile (SAU) communale a diminué de l'ordre de 10 % en 10 ans depuis 2000. Bien qu'en décroissance, l'agriculture reste toutefois une activité très importante, la SAU par exploitation (même si le nombre décroît, 14 sont recensées) ayant augmenté dans le même temps de 41 %. Les terres agricoles représentent 60 % du territoire communal. Le site d'implantation concerne des parcelles agricoles en exploitation, déclarées au dispositif d'aides de la politique agricole commune (PAC). En outre, l'étude préalable agricole jointe expose en détail les atouts du territoire en matière agricole et notamment ceux du site d'implantation.

En termes de consommation d'espace agricole, l'enjeu est qualifié de faible d'après le dossier, au regard de la nature «mixte» du projet, celui-ci visant à la fois, pour le propriétaire des terrains, à exploiter les terres pour l'élevage ovin et, pour le pétitionnaire, à produire de l'énergie photovoltaïque. Le dossier ne caractérise pas comment le projet, qui potentiellement modifie l'usage de 44 hectares de prairies permanentes dédiés à l'élevage bovin par une exploitante (troupeau de 27 vaches allaitantes), va concrètement porter atteinte à l'activité en cours et ses conséquences environnementales potentielles en terme de qualité agronomique des sols, d'imperméabilisation et de report éventuel d'activités. Les qualifications de «faible» pour l'enjeu de consommation d'espace agricole et de « moyenne à médiocre » en ce qui concerne les prairies, paraissent peu étayées et potentiellement sous-estimées au regard des surfaces concernées.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques agronomiques des terrains concernés et leur potentiel notamment au regard des usages actuels et passés, et de revoir si besoin le niveau d'enjeu attribué à la consommation d'espace agricole.

2.1.3. Paysage

Au sein du bocage bourbonnais du Val d'Allier, le projet s'inscrit en vallée, dans un paysage rural de terres agricoles en légères pentes et en devers d'est en ouest, autour de 288 à 267 m d'altitude. Le site d'implantation en frange de forêts à l'ouest, est délimité par des voiries proches (D 6 et RD 418 à l'est, D 130 à l'ouest, D 218 au sud), les affluents de l'Allier (l'Andelot à l'est et l'Agasse au sud-est) et l'urbanisation (villages de Saint-Didier-la-Forêt et Marcenat en contrebas au sud et à l'est et Loriges au nord).

Le dossier expose un enjeu paysager de faible à fort. À l'échelle rapprochée le site est visible directement depuis les habitations les plus proches (notamment le lieu dit «les Beaux»), situés dans l'aire d'étude. Les autres hameaux proches situés à l'ouest sont en légère dépression et derrière des végétaux par rapport au site d'implantation et n'offre pas de vue directe sur le projet. À l'échelle plus lointaine le territoire est essentiellement boisé, le projet est bien inséré visuellement. La RD 418 ouvre des vues partielles aussi bien immédiates que lointaines sur le projet, les masques végétaux limitent en effet les potentialités d'ouverture visuelle sur le projet. Au demeurant, les monuments historiques¹⁵, sites classés ou inscrits comme l'Abbaye Saint-Gilbert de Neuffontaines se trouve ponctuellement dans un axe visuel avec le site d'implantation.

15 Deux monuments historiques se situe dans l'aire d'étude éloignée, page 122 de l'EI (Abbaye Saint-Gilbert de Neuffontaines à 1,1 km à l'est du projet et Château de Lafont à 4,9 km au sud du projet)

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le maître d'ouvrage valorise le potentiel de production d'énergie renouvelable du projet photovoltaïque, la prise en compte des contraintes réglementaires ainsi que la mise en place d'une activité pastorale en parallèle sur le site.

Ensuite, trois variantes d'implantation sur le site sont analysées, pour retenir la proposition actuelle réduite et optimisée en termes de consommation d'espace, vis-à-vis notamment des sensibilités environnementales majeures du site (zone humide, haies bocagères, espaces forestiers). Cependant aucune solution de substitution n'est proposée, et le dossier ne précise pas si des sites alternatifs ont été recherchés, notamment en secteur anthropisé (toitures par exemple, zones industrielles ou d'activités, ou de moindre enjeu vis-à-vis de la biodiversité par exemple).

En outre, le dossier souligne que le projet est compatible avec la carte communale¹⁶, bien que situé en zone agricole autorisant « la réalisation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ». Le dossier conclut qu'il s'agit d'un « site compatible avec le document d'urbanisme sous réserve de la compatibilité avec l'activité agricole ». Or, le projet consomme un vaste espace agricole de plus de 40 ha, à valeur agronomique avérée. De plus, le projet est couvert par le Scot¹⁷ Saint-Pourçain Sioule Limagne en cours d'approbation. Même si le dossier indique qu'« à ce jour, le Scot n'est pas applicable et opposable », ce dernier vise, comme le Sraddet, à inscrire ce type de projet en espaces déjà artificialisés avec une bonne intégration paysagère (en toiture, zones délaissés d'infrastructures, friches urbaines ou anciennes carrières).

Enfin, le dossier indique que le projet s'inscrit dans le Sraddet¹⁸ sans préciser la conduite à tenir, tout en rappelant les grands objectifs du schéma régional de cohérence écologique désormais caduque en concluant que « le projet n'est donc pas de nature à contrarier les grandes orientations qui seront fixées par le SRCE Auvergne ».

Or, l'Autorité environnementale rappelle qu'en vertu de l'objectif d' « absence d'artificialisation nette » visé à 2050 dans la loi climat et résilience¹⁹, l'installation de panneaux photovoltaïques est intéressante lorsqu'elle a lieu au sein de zones artificialisées et non pas sur des vastes surfaces agricoles. Le code de l'environnement requiert l'étude de solutions alternatives et la justification du choix du parti retenu notamment au regard de critères environnementaux. Ceci invite, par exemple, à se fonder sur une analyse d'autres surfaces potentiellement disponibles telles que des secteurs déjà anthropisés comportant moins d'enjeux en termes de biodiversité, de potentiel agricole et d'insertion paysagère : bâtiments ou zones d'activités existantes, friches industrielles ou commerciales par exemple. En outre, la proximité avec les zones de consommation d'énergie est à rechercher afin de limiter les pertes liées à son transport.

16 Sur le territoire d'une commune couverte par une carte communale, les centrales solaires au sol ne peuvent en principe être autorisées que dans les secteurs délimités comme constructibles. Néanmoins, à l'instar des communes soumises au « RNU », en tant qu'installations nécessaires à un équipement collectif, les centrales solaires peuvent potentiellement bénéficier du régime dérogatoire prévu à l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme. Pour ce faire le projet doit démontrer sa compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière présente sur le terrain sur lequel il s'implante, ainsi qu'avec la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

17 L'élaboration du Scot Saint-Pourçain Sioule Limagne a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 9 novembre 2017 et le projet arrêté le 20 juillet 2021, ayant pour objectif la limitation de la consommation de foncier agricole, naturel et forestier.

18 Le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes (Sraddet) a été approuvé le 10 avril 2020, qui intègre l'ancien schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

19 La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les grands objectifs de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'approfondir la recherche de sites alternatifs d'implantation du projet (au moins à l'échelle du territoire Saint-Pourçain Sioule Limagne), celui retenu ne s'inscrivant pas dans les priorités fixées aux échelles locale, régionale et nationale pour ce type de projet, de justifier le choix d'implantation du projet au regard de critères environnementaux, notamment en réalisant une recherche d'autres sites sur des zones déjà imperméabilisées ;
- d'explicitier comment la règle n°29 du Sraddet (développement des énergies renouvelables EnR) a été prise en compte dans le choix de l'emplacement du projet.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'étude des incidences du projet est réalisée par thèmes et sous-thèmes en cohérence avec l'ensemble des enjeux analysés dans l'état initial. Des mesures d'évitement et de réduction en réponse à chaque impact généré par le projet sont détaillées, et font l'objet de conclusions sous forme de tableaux.

Le pétitionnaire prévoit le démantèlement des structures et le recyclage des panneaux et autres matériaux à l'issue de l'exploitation du parc (prévue à 30 ans).

2.3.1. Biodiversité

En termes d'habitats, les impacts générés²⁰ par le projet sont dus aux travaux de décapage des sols et de terrassements. Ils sont globalement qualifiés de faibles pour les haies, alignements d'arbres, prairies et de modérés pour les zones humides. La localisation et l'analyse précise des arbres remarquables qui seront détruits et notamment des arbres à cavités, hébergeant potentiellement des espèces protégées comme le Grand capricorne et le Pique-Prune sont à insérer dans le dossier.

Plusieurs mesures seront mises en œuvre pour limiter l'impact du projet sur les milieux naturels, avec balisage et sécurisation pendant les travaux (au moyen de rubalises ou de piquets colorés), dont les plus importantes sont les mesures d'évitement de haies, d'arbres et les mesures de réduction des zones humides par une « limitation de l'emprise du chantier par des barrières de protection ». Ces mesures d'évitement et de réduction ne suffisent pas à éviter des incidences significatives sur l'ensemble des espaces naturels menacés. Une mesure de compensation consistant dans la plantation d'une haie de 2 048 mètres le long de la route qui traverse d'est en ouest le site d'implantation est évoquée dans le dossier. Or, celle-ci peut être qualifiée de mesure de réduction des incidences sur les habitats, mais pas de mesure de compensation.

En matière de zone humide, le dossier évoque qu'environ 40 207,3 m² seront potentiellement impactés par le projet. De plus, la réponse du maître d'ouvrage à une demande de compléments du permis de construire indique que « l'ensemble de ces éléments²¹ (poste, aire de déchargement, piste et pieux) représentera sur cette zone une surface de 843,3 m² ». Le parti pris a été fait d'implanter des panneaux photovoltaïques sur les secteurs du site en zone humide (repéré en critère

20 Voir tableau page 176 de l'étude d'impact

21 La réponse du maître d'ouvrage précise « Sur cette zone, les structures supportant les panneaux seront en pieux battus, dont la surface cumulée sera de 50 m². Une piste lourde (625 m²) et une aire de déchargement (150 m²), composées de matériaux d'apport stabilisants et d'une couche de graviers perméables, seront créées. Un poste de transformation (18,3 m²) y sera aussi installé. »

pédologique) sur pieux de l'ordre de 50 m². Ainsi le pétitionnaire conclut que la surface du projet impactant les zones humides recensées dans la zone d'étude sera négligeable, et qu'il peut s'affranchir d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (pour rappel, rubrique 3310, si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 hectare). Or le dossier ne permet pas d'appréhender correctement l'impact du projet sur l'ensemble des zones humides. Il ne restitue pas d'analyse de l'incidence des travaux de pose des pieux d'une part, de celle de la présence des pieux eux-mêmes ensuite, sur les zones humides dans lesquelles ils seront implantés. Ce manque d'approfondissement conduit très certainement à sous évaluer l'impact sur les zones humides. En particulier les mouvements de terrains qui risquent d'assécher les dépressions qui ne sont pas analysés. Par ailleurs des pistes et d'autres bâtiments sont prévus sur ces espaces mais le pétitionnaire n'étaye pas son affirmation. Des tranchées doivent être réalisées pour la circulation des câbles et le pétitionnaire considère également qu'il n'y aura pas d'effet drainant ce qui n'est pas non plus démontré, par exemple par des choix techniques et des retours d'expérience : « une connexion enterrée est privilégiée afin de limiter l'imperméabilisation des sols ». La mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction, si besoin de compensation adaptées, s'appuiera tout autant sur la méthode nationale d'évaluation de ces fonctions²².

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser et localiser les arbres remarquables ainsi que les zones humides qui seront détruits, de réévaluer les incidences du projet sur ces milieux et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence.

S'agissant des espèces inféodées aux différents milieux impactés, en particulier pour l'avifaune, le dossier indique, sans justification, que l'impact est globalement modéré à faible, alors qu'il reconnaît un dérangement des espèces faunistiques, voire la destruction possible d'individus lors des travaux, même si des mesures d'évitement et de réduction sont prévues. Ensuite, concernant les amphibiens l'impact est caractérisé de modéré. Or, le rapport indique « Aucune espèce d'amphibien n'a été observée...Aucun habitat aquatique n'est présent sur la zone d'étude...Cependant, deux étangs sont situés au nord de la zone d'étude ». Cette analyse semble incohérente au regard des zones humides en présence sur le site d'implantation. Pour les chiroptères (cinq espèces menacées pour rappel) les impacts sont jugés faibles, ce qui semble disproportionné. Enfin pour les invertébrés (le Grand capricorne et la Lucane Cerf-volant), les impacts sont évalués assez fort, ainsi que certains insectes (odonates et lépidoptères), en cohérence avec les enjeux évoqués.

Les mesures prévues pour réduire les impacts sur la faune sont :

- la réalisation des travaux majeurs en dehors des périodes sensibles pour la faune, par la mise en place d'un calendrier adapté et en particulier hors de la période de reproduction des espèces (travaux globalement effectués de début septembre à fin mars);
- la gestion de la végétation au sein de la centrale, par pâturage ovin de manière extensive sans toutefois préciser le nombre des bêtes. De plus, une fauche tardive est prévue du 1^{er} avril à fin octobre ;
- La mise en place de clôtures perméables à la petite et moyenne faune.

Les incidences résiduelles sont qualifiées de négligeables après application des mesures. Or l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et compensation (ERC) prévues semblent insuffisantes vis-à-vis des enjeux notables liés à la biodiversité du site d'implantation et ses abords. Enfin, à plusieurs reprises la mention de « réduction de l'emprise du projet » apparaît, alors que

22 cf.<http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

celle-ci fait l'objet du choix initial de la solution retenue par le pétitionnaire pour justifier la réalisation du projet. Le dossier ne témoigne d'aucune réduction de cette emprise.

Le dossier conclut qu' « Après la mise en place des mesures d'évitement et de compensation, aucun dossier de dérogation «Espèces protégées » n'est à prévoir ». L'absence de mesure de réduction est à éclaircir. Ensuite, l'Autorité environnementale rappelle que la demande de dérogation est à solliciter dès lors qu'il y aura dérangement significatif des espèces protégées, après mesures d'évitement et de réduction, avant toute compensation ; et qu'il revient à l'autorité compétente ensuite, d'accorder ou non la dérogation en fonction du niveau d'atteinte résiduel aux espèces ou à leurs habitats, après mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Or, les éléments présentés au dossier ne permettant pas a priori de conclure à l'absence d'impact résiduel du projet sur les espèces protégées (en particulier des insectes, les chiroptères et des espèces d'oiseaux nicheuses comme l'Alouette lulu, l'Hirondelle rustique, le Pic mar ou encore le Gobemouche gris...et vraisemblablement des amphibiens mal caractérisés au regard des zones humides en présence) après évitement et réduction. À ce stade, la nécessité de déposer une demande de dérogation en application du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ne peut pas être écartée. Le dossier devra le cas échéant montrer que le projet présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Aucune compensation n'est proposée pour l'atteinte aux (potentiellement huit hectares de) zones humides alors qu'un des objectifs du Sage Allier aval²³ est de protéger les zones humides et que le Sdage 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne fixe 14 orientations fondamentales dont l'une s'intitule « préserver les zones humides », reprise par le Sdage révisé et approuvé en mars 2022²⁴.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire, après avoir réévalué les enjeux de manière précise, d'étayer les conclusions relatives aux impacts du projet sur les habitats naturels, notamment humides, et leurs fonctionnalités et sur les espèces faunistiques. Elle lui recommande de compléter les mesures ERC projetées afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre de son projet ou, à défaut d'y parvenir, de le revoir.

2.3.2. Consommation de l'espace naturel et agricole

Le projet est très fortement consommateur d'espace agricole, la surface retenue par le projet est 44,1 hectares. L'essentiel de la superficie du projet est prévu sur des prairies exploitées et déclarées à la politique agricole commune (PAC) en 2021. Les impacts sont qualifiés de positif compte tenu d'une activité parallèle agrivoltaïque, eu égard à un chargement²⁵ adapté sous les panneaux photovoltaïques qui se substituerait à l'activité bovine existante. Toutefois, le dossier ne décrit pas les incidences réelles en termes d'artificialisation des sols dans la perspective, annoncée (et requise), d'un retour à un usage uniquement agricole. Les informations fournies, et en particulier les lacunes de l'état initial sur le sujet, évoquées au 2.1.2 du présent avis, ne permettent pas d'évaluer les impacts effectifs du projet sur l'environnement du fait de l'évolution des sols et de l'activité agricole engendrée par le projet. La taille du cheptel ovin du propriétaire des terrains concernés tend à confirmer ce point. En outre, la faisabilité d'une évolution du ou des systèmes agricoles ac-

23 Sage évoqué en pages 38 et 253 de l'EI : réf. <http://www.allier.gouv.fr/approbation-du-sage-allier-aval-a1722.html>

24 Sdage évoqué en pages 37 et 253 de l'EI : réf. <http://www.allier.gouv.fr/approbation-du-sdage-2022-2027-du-bassin-loire-a3655.html>

25 La taille du cheptel ovin prévu serait de 6 brebis par hectares, d'après la réponse du pétitionnaire transmise à la direction départementale de l'Allier dans sa contribution à l'avis de l'AE.

tuellement en place et ses impacts réels ne sont pas évalués. Les conditions en matière de conduite ovine pour préserver la biodiversité à l'intérieur du parc par exemple, tout en restant compatible avec l'entretien minimal nécessaire pour le parc photovoltaïque sont à préciser.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des impacts sur l'environnement de l'évolution de l'activité agricole engendrée par le projet, dès le court terme, et sur l'évolution agronomique des sols engendrée par le projet (travaux, pieux, bâtiments, ovins...) dans la perspective d'un retour à une activité purement agricole à plus long terme. Elle recommande de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.

2.3.3. Paysage

En vue lointaine, le projet s'inscrit dans la continuité d'un paysage filtré en partie par la végétation existante (surtout en période estivale). En vue immédiate cependant, le projet est exposé de manière forte vis-à-vis du réseau routier et plus modérée depuis les habitations les plus proches (Les Baux). Des photomontages suivant quatre prises de vues rapprochées et intermédiaires illustrent ces impacts visuels forts.

En termes de mesures d'évitement le dossier indique que « *Le porteur de projet a ainsi pris en compte les enjeux sur le milieu naturel en évitant les éléments permettant une meilleure insertion paysagère: les haies* ». En matière de mesures de réduction la plantation de haies arbustives favorisera les masques végétaux.

L'évaluation du degré d'insertion paysagère du projet apparaît bien retranscrire les incidences du projet depuis les différents points de vue à prendre en compte, et témoigne d'une empreinte visuelle forte d'un projet industriel moderne qui est implanté dans un espace naturel et agricole à préserver.

2.3.4. Changement climatique

Le dossier ignore l'incidence du projet en matière de changement climatique sous prétexte qu'il contribue à la production d'électricité provenant de sources décarbonées. De plus, il est indiqué que le parc photovoltaïque permettrait d'éviter le rejet de 464 tonnes de CO₂ par an dans l'atmosphère sans détailler les hypothèses de calcul et des ordres de grandeurs comme « 1 kW photovoltaïque permet d'économiser entre 1,4 et 3,4 tonnes de CO₂ sur sa durée de vie. », ce qui apparaît insuffisant. Le dossier ne qualifie ni l'impact de la construction (défrichement) et ni le démantèlement du parc en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants liés au transport des matériaux. Le dossier ne précise pas les niveaux d'émissions du parc photovoltaïque sur son cycle de vie complet (construction, exploitation, maintenance et déconstruction).

L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc très faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un chapitre dédié au bilan carbone complet du projet (incluant la fabrication et le transport des panneaux) en détaillant les hypothèses retenues et les calculs intermédiaires pour une meilleure compréhension du public. Elle recommande d'appliquer la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » à ces émissions afin d'explicitier comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France en la matière.

2.3.5. Impacts cumulés

Le dossier décrit sommairement les impacts cumulés des centrales photovoltaïques au sol situées sur le territoire environnant du présent projet. Le dossier conclut « qu'aucun effet cumulé n'est à craindre avec le projet de parc photovoltaïque à Saint-Didier-la-Forêt », alors que deux projets de même nature sont évoqués (projet de 39,85 ha au lieu dit « Buchecartalet » sur la commune de Bayet et projet de 8,4 ha au lieu-dit "Les Prés Seguins" sur la commune de Saint-Loup). Le nombre d'installations dans le département de l'Allier²⁶ croît rapidement et devient significatif, il conviendrait que ce point soit analysé précisément avec des cartographies et des caractéristiques précises et objectives. Le dossier n'évoque pas les effets potentiels à l'échelle du territoire de ce type d'installations sur des communes voisines, notamment en termes d'impacts sur la consommation des espaces agricoles, sur l'altération des continuités écologiques et sur le paysage.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire et du département, et par l'analyse de leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels et le paysage.

2.4. Dispositif de suivi proposé

L'étude d'impact caractérise au fil de l'eau les incidences résiduelles, après application des mesures d'évitement et de réduction proposées. Au demeurant, elles sont qualifiées de faible, nulles et positives pour la plupart.

En matière de suivi des effets du projet, celui-ci concerne ces mêmes mesures. Deux mesures de suivi sont proposées (mesure de suivi et lutte contre le développement des espèces végétales invasives et mesure de suivi écologique sur le milieu naturel en phase d'exploitation). Cette dernière prévoit un contrôle sur trois mois au cours des cinq premières années, puis tous les cinq ans jusqu'à la cessation ou le renouvellement de l'exploitation du parc photovoltaïque prévu sur 30 ans.

Suivi à réaliser au cours des années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 de la phase d'exploitation												
Nature du suivi	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Suivi oiseaux nicheurs				X	X	X						
Suivi lié aux zones humides, plantations des haies et espèces invasives				X								
Suivi biodiversité générale					X							

Figure 4: Calendrier prévisionnel du suivi écologique en phase d'exploitation (source étude d'impact)

Cependant, aucun indicateur de l'évolution de l'état de l'environnement n'est proposé.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en phase de travaux comme d'exploitation, et de fournir des indicateurs de suivi de l'évolution de l'état de l'environnement afin de vérifier et d'évaluer le degré réel d'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement mises en œuvre.

26 <http://www.allier.gouv.fr/centrales-photovoltaïques-a2759.html>

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique (RNT) est un document de 25 pages et semble fidèle à l'étude d'impact. Il rappelle succinctement les points principaux par des tableaux et illustrations graphiques (plans, photographies, schémas) pertinents, facilitant la prise de connaissance du projet par le public.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.